

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2023 - RAAE n° 150 du 15 décembre 2023  
publié le 15 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2023 - 001091 du 14 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens pour l'organisation d'une marche blanche sur la commune d'Ezanville le vendredi 15 décembre 2023 de 16h à 22h. 1

Arrêté n° 2023 - 001092 du 14 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens pour l'organisation d'une marche blanche sur la commune de Fosses le dimanche 17 décembre 2023 de 10h à 22h. 3

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°2023-195 du 15 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE MESNIL AUBRY. 5



**Arrêté n° 2023-1091**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens  
pour l'organisation d'une marche blanche sur la commune d'Ezanville  
le vendredi 15 décembre 2023 de 16h à 22h**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 02 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 14 décembre 2023, formulée par le groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de sécuriser le rassemblement pour la marche blanche le vendredi 15 décembre 2023 de 16h à 22h ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que, la marche blanche est organisée suite au décès d'un adolescent à Ezanville le 4 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.242-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité

responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

**CONSIDERANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité à Ezanville et que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la direction générale de l'Aviation civile ont été informés par courriel en date du 14 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour la marche blanche le vendredi 15 décembre 2023 de 16h à 22h sur la commune d'Ezanville.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1, installée sur un aéronef.

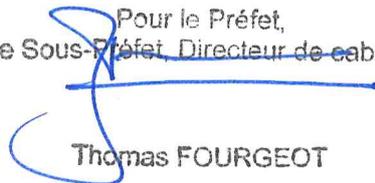
**Article 3** : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre géographique situé dans un cercle de rayon 3NMI centré à partir des coordonnées GPS suivantes : E 2°21'9.446400", N 49°1'54.858000". La limite verticale de ces survols se situe entre le sol et un plafond de 1 500 pieds de hauteur (ASFC).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché en préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours dans les voies et délais réglementaires.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant de groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~  
  
Thomas FOURGEOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
  - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;
  - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Arrêté n° 2023-1092**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens  
pour l'organisation d'une marche blanche sur la commune de Fosses  
le dimanche 17 décembre 2023 de 10h à 22h**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 02 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 14 décembre 2023, formulée par le groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de sécuriser le rassemblement pour la marche blanche le dimanche 17 décembre 2023 de 10h à 22h

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que, la marche blanche est organisée suite à l'homicide d'un individu à Fosses, le 3 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.242-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité

responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

**CONSIDERANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité à Fosses et que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la direction générale de l'Aviation civile ont été informés par courriel en date du 14 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour la marche blanche le dimanche 17 décembre 2023 de 10h à 22h sur la commune de Fosses.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1, installée sur un aéronef.

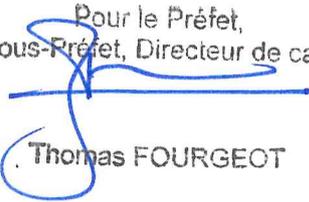
**Article 3** : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre géographique situé dans un cercle de rayon 3NMI centré à partir des coordonnées GPS suivantes : E 2°31'0.541200'', N 49°5'54.308400''. La limite verticale de ces survols se situe entre le sol et un plafond de 1 500 pieds de hauteur (ASFC).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché en préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours dans les voies et délais réglementaires.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant de groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarcelles**

**Arrêté n°2023 - 195**

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Mesnil-Aubry

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** l'arrêté n°2020-126 du 21 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Mesnil-Aubry ;

**Vu** l'arrêté n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021 ;

**Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de Le Mesnil-Aubry désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Mesnil-Aubry :

- **Conseiller municipal :** Christian BURONFOSSE

- **Délégué de l'administration** : Geneviève Alfreda POUILLY née DESGARDINS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Jean-Paul BEGUIN

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2020-126 du 21 janvier 2021 est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et la maire de la commune de Le Mesnil-Aubry sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI